

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023**



Publié le **20 DEC. 2023**

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 12 décembre 2023  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023\_164

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET  
STATIONNEMENT PAYANT  
SUR VOIRIE -  
CONVENTION DE  
REVERSEMENT DU  
PRODUIT DES FORFAITS  
POST-STATIONNEMENT  
ENTRE LA VILLE DE  
CALUIRE ET CUIRE ET LA  
MÉTROPOLE DE LYON -  
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :  
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme  
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M.  
MICHON, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI,  
M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA,  
M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD,  
M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M.  
AURELLE  
Mme FRIOLL (par proc. à Mme HAMZAOU), Mme LINARES (par proc. à M. CIAPPARA),  
M. GUERIN (par proc. à Mme MAINAND), M. JUENET (par proc. à M. THEVENOT), Mme  
CORRENT (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme  
HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE), Mme  
GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :  
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **20 DEC. 2023**

Identifiant de l'Acte :

**069-216900340-20231218-D2023\_164-DE**

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, consécutivement à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Ville de Caluire et Cuire comme d'autres communes de l'agglomération a

instauré un forfait post-stationnement pour le non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte, en effet, de la loi que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits post-sationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ».

En ce sens, par délibération n°2019\_083 en date du 14 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement qui organisait les modalités relatives à ce dispositif. Cette convention était identique pour toutes les communes de la métropole concernées par la mise en place d'un forfait post-stationnement.

Cette convention arrivant à terme au 31 décembre 2023, il est nécessaire de la renouveler.

La nouvelle convention proposée a été ajustée pour intégrer de nouvelles charges à déduire du forfait post-stationnement à reverser et a actualisé le coût forfaitaire prévu pour certaines dépenses afin de tenir compte de l'inflation. Elle s'appliquera pour la période de 2024 à 2028.

Il est rappelé que le produit des forfaits post-stationnement des communes reversé à la Métropole est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de reversement du produit des forfaits post-sationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire pour la période 2024 à 2028 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 DEC. 2023  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE  
Philippe COCHET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.